

Dimensions des stabulations 2025

Pour la garde des animaux de l'agriculture biologique
en Suisse

Les « Dimensions des stabulations » servent d'instrument de planification pour les éleveuses et les éleveurs, d'outil de travail pour la vulgarisation et d'ouvrage de référence pour le contrôle bio. Les dimensions et dispositions proviennent chaque fois de l'ordonnance ou de la directive mentionnée dans la colonne de tout à droite. En cas de doute, il faut toujours se référer à ces sources. Les mesures de distances sont des longueurs intérieures utilisables, donc sans les séparations. Seules les valeurs pour les largeurs des couches sont des mesures sur les axes (du milieu d'un axe au milieu de l'autre axe).

L'autrice et la rédaction accueillent volontiers vos propositions d'amélioration, renseignements ou corrections.

L'autrice et les auteurs ont rédigé les « Dimensions pour les stabulations » en toute conscience, mais des erreurs de reports ne peuvent pas être totalement exclues et ils déclinent toute responsabilité qui pourraient découler.

Sommaire

Bovins	3
Moutons	10
Chèvres	12
Équidés (chevaux, ânes)	13
Porcs	14
Poules pondeuses, poulettes et jeunes coqs	17
Lapins	23

Abréviations des mentions des sources

AGR	Recommandation d'Agroscope
CDC BS	Cahier des charges de Bio Suisse
OBio	Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique
OBio-DEFR	Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche sur l'agriculture biologique
OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux
OPD	Ordonnance sur les paiements directs
OSAV	Ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
SRPA	Dispositions SRPA dans l'ordonnance sur les paiements directs
SST	Dispositions SST dans l'ordonnance sur les paiements directs

Bovins

Les bovins comprennent les animaux domestiqués de la sous-famille des bovinés y compris les yacks et les buffles d'Asie. Il existe des exigences supplémentaires pour ces deux dernières espèces.

Les dimensions pour les couchés, logettes et surfaces de repos installées à partir du 1.9.2008 sont valables pour des vaches avec une hauteur au garrot de 120–150 cm (subdivisées en trois catégories : 125 ± 5 cm, 135 ± 5 cm et 145 ± 5 cm). Les dimensions doivent être augmentées proportionnellement pour les vaches plus grandes et peuvent être réduites en fonction pour celles plus petites. Si ces zones ont été installées avant le 1.9.2008, les dimensions pour les vaches avec une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm sont obligatoires et doivent être adaptées proportionnellement pour les vaches plus petites que 130 cm et plus grandes que 140 cm.

Pour les élevages en stabulations libres, une colonne séparée présente les dimensions recommandées par le FiBL pour les vaches avec cornes.

Tableau 1 : Vaches et génisses en gestation avancée (2 derniers mois de gestation), en stabulations entravées

	Unité	OBio et Bio Suisse			Source (abrég.: p. 2)
		125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5	
Hauteur au garrot	cm	125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5	
Largeur des couchés	cm	100	110	120	OPAn
Longueur des couchés courtes ¹	cm	165	185 ²	195	OPAn
Longueur des couchés moyennes	cm	180	200	240	OPAn
Hauteur de la crèche côté animal si couchés courtes, max. ^{3,4}	cm	32	32	32	OSAV
Épaisseur de la paroi de la crèche côté animal si couchés courtes, max. ⁴	cm	15	15	15	OSAV
Hauteur du fond de la crèche si couchés courtes, min. ⁴	cm	10	10	10	OSAV
Distance entre le point le plus bas du fond de la crèche et la paroi de la crèche côté animal ⁴	cm	40	40	40	OSAV
Espace entre le bord de la crèche, côté animal, et la paroi de la crèche (à 20 cm au-dessus de la couche), si couchés courtes, min. ⁴	cm	60	60	60	OSAV
Surface du parcours ⁵ pour les vaches à cornes	m ² /bête	12	12	12	SRPA
Parcours ⁵ pour vaches sans cornes	m ² /bête	8	8	8	SRPA

1 L'espace au-dessus de la crèche doit permettre en tout temps à l'animal de se coucher, se tenir debout, se reposer et se nourrir. La conception de la crèche ne doit entraver ni les besoins de mouvements de chaque espèce ni la prise de nourriture. **2** 165 cm pour les couchés installés avant le 01.09.2008. **3** La paroi de la crèche côté animal peut être prolongée par des panneaux flexibles. **4** Les dimensions des crèches sont valables pour les nouvelles couchés courtes pour toutes les catégories de bovins. **5** Au moins 50 % de la surface minimale doit être non couverte. Celle-ci peut être ombragée du 1^{er} mars au 3 octobre (SRPA).

Tableau 2 : Vaches et génisses en gestation avancée (2 derniers mois de gestation), en stabulations libres ; hauteur au garrot de 135 ± 5 cm

	Unité		Source (abrég.: p. 2)	Recommandations du FiBL : bêtes à cornes
Hauteur au garrot	cm	135 ± 5		135 ± 5
Largeur de la place à la mangeoire ¹	cm	72	OPAn	85-100
Longueur de la place à la mangeoire ¹ , y c. couloirs ² , min.	cm	320	OPAn	500
Surface de l'aire d'attente	m ² /bête	1,8	AGR	Aussi large que possible
Largeur des couloirs ^{1,2} derrière la ligne de logettes, min.	cm	240	OPAn	400
Largeur des couloirs transversaux ³ sans ⁴ possibilité de croisement	cm	80-120	OSAV	
avec possibilité de croisement, min.	cm	180		300
Aire de repos ⁵ avec litière	m ² /bête	4,5	OPAn	8,0
Largeur des logettes ⁶	m ² /bête	120	OPAn	
Longueur logettes adossées au mur ⁷	cm	240	OPAn	300
Longueur logettes opposées ⁸	cm	220	OPAn	250
Longueur de la zone de repos	cm	185	OSAV	
Espace de dégagement sous les bat-flancs, min.	cm	40	OSAV	
Rebord garde-litière et arrêtoir d'épaule ⁹ côté animal, arrondis ou biseautés, hauteur au-dessus de l'aire de repos, max.	cm	10	OSAV	
Largeur fentes caillebotis en béton / couverture canal d'évacuation ¹⁰ , max.	cm	3,5	OSAV	
Grandeur trous sols perforés, max.	cm	5,5	OSAV	
Largeur pleins des caillebotis alvéolés ¹¹ , min.	m ² /bête	2,2 ⁵	OSAV	
Parcours accessible en permanence				15-20 et plus,
Surface totale étable + parcours	m ² /bête	10	SRPA	Parcours 4,5
dont non couvert, min.	m ² /bête	2,5	SRPA	
Parcours ¹² non accessible en permanence				
bêtes avec cornes	m ² /bête	8,4	SRPA	
bêtes sans cornes	m ² /bête	5,6	SRPA	
Surface du box de mise bas (avec litière et liberté de mouvement), min.	m ² /bête	10	OSAV	
Largeur du box de mise bas, min.	m	2,5	OSAV	
Garde prolongée en plein air : abri sans affouragement				
Surface de repos avec litière ¹³	m ² /bête	4,0	OSAV	

1 Si cette zone a été nouvellement aménagée. **2** Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues. **3** Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum. Les couloirs transversaux doivent avoir une largeur de 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés. **4** Les couloirs transversaux sans possibilité de croisement doivent être évités pour les surfaces très utilisées. **5** Surface de l'aire de repos avec litière dans les systèmes sans logettes. **6** Si les bat-flancs ne sont pas protégés à l'arrière, une tolérance de 1 cm est acceptée pour les logettes existantes au 1.9.2008. **7** Le point d'appui antérieur des bat-flancs doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci (OSAV). **8** En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées au milieu de l'espace qui les sépare par une barre frontale ou par un dispositif semblable (OSAV). **9** Les logettes doivent être équipées d'arrêtoirs d'épaule (OPAn). **10** Par exemple, caillebotis alvéolés et caillebotis à barreaux profilés en T. Les caillebotis à barres rondes ne sont pas admises dans les étables en stabulation libre et parcours. Les couvertures des canaux d'évacuation ne doivent pas dépasser la largeur d'un élément. **11** La longueur des alvéoles ne doit pas dépasser 9 cm. **12** Au moins 50 % de la surface minimale doit être non couverte. Celle-ci peut être ombragée du 1^{er} mars au 31 octobre (SRPA). **13** Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

Tableau 3 : Vaches et génisses en gestation avancée (2 derniers mois de gestation), en stabulations libres ; hauteur au garrot de 125 ± 5 cm

	Unité		Source (abrég.: p. 2)	Recommandations du FiBL : bêtes à cornes
Hauteur au garrot	cm	125 ± 5		135 ± 5
Largeur de la place à la mangeoire ¹	cm	65	OPAn	85 - 100
Longueur de la place à la mangeoire ¹ , y c. couloirs ² , min.	cm	290	OPAn	500
Surface de l'aire d'attente	m ² /bête	1,6	AGR	Aussi large que possible
Largeur des couloirs ^{1,2} derrière la ligne de logettes, min.	cm	220	OPAn	400
Largeur des couloirs transversaux ³ sans ⁴ possibilité de croisement	cm	80 - 120	OSAV	
avec possibilité de croisement, min.	cm	180		300
Aire de repos ⁵ avec litière	m ² /bête	4,0	OPAn	8,0
Largeur des logettes ⁶	m ² /bête	110	OPAn	
Longueur logettes adossées au mur ⁷	cm	230	OPAn	280
Longueur logettes opposées ⁸	cm	200	OPAn	230
Longueur de la zone de repos	cm	165	OSAV	
Espace de dégagement sous les bat-flancs, min.	cm	40	OSAV	
Rebord garde-litière et arrêtoir d'épaule ⁹ côté animal, arrondis ou biseautés, hauteur au-dessus de l'aire de repos, max.	cm	10	OSAV	
Largeur fentes caillebotis en béton / couverture canal d'évacuation ¹⁰ , max.	cm	3,5	OSAV	
Grandeur trous sols perforés, max.	cm	5,5	OSAV	
Largeur pleins des caillebotis alvéolés ¹¹ , min.	m ² /bête	2,2	OSAV	
Parcours accessible en permanence				15-20 et plus,
Surface totale étable + parcours	m ² /bête	10	SRPA	Parcours 4,5
dont non couvert, min.	m ² /bête	2,5	SRPA	
Parcours ¹² non accessible en permanence				
bêtes avec cornes	m ² /bête	8,4	SRPA	
bêtes sans cornes	m ² /bête	5,6	SRPA	
Surface du box de mise bas (avec litière et liberté de mouvement), min.	m ² /bête	10	OSAV	
Largeur du box de mise bas, min.	m	2,5	OSAV	
Garde prolongée en plein air : abri sans affouragement				
Surface de repos avec litière ¹³	m ² /bête	3,6	OSAV	

1 Si cette zone a été nouvellement aménagée. **2** Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues. **3** Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum. Les couloirs transversaux doivent avoir une largeur de 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés. **4** Les couloirs transversaux sans possibilité de croisement doivent être évités pour les surfaces très utilisées. **5** Surface de l'aire de repos avec litière dans les systèmes sans logettes. **6** Si les bat-flancs ne sont pas protégés à l'arrière, une tolérance de 1 cm est acceptée pour les logettes existantes au 1.9.2008. **7** Le point d'appui antérieur des bat-flancs doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci (OSAV). **8** En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées au milieu de l'espace qui les sépare par une barre frontale ou par un dispositif semblable (OSAV). **9** Les logettes doivent être équipées d'arrêtoirs d'épaule (OPAn). **10** Par exemple, caillebotis alvéolés et caillebotis à barreaux profilés en T. Les caillebotis à barres rondes ne sont pas admises dans les étables en stabulation libre et parcours. Les couvertures des canaux d'évacuation ne doivent pas dépasser la largeur d'un élément. **11** La longueur des alvéoles ne doit pas dépasser 9 cm. **12** Au moins 50 % de la surface minimale doit être non couverte. Celle-ci peut être ombragée du 1^{er} mars au 31 octobre (SRPA). **13** Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

Tableau 4 : Vaches et génisses en gestation avancée (2 derniers mois de gestation), en stabulations libres ; hauteur au garrot de 145 ± 5 cm

	Unité	Source	Recommandations du FiBL : bêtes à cornes
Hauteur au garrot	cm	145 ± 5	135 ± 5
Largeur de la place à la mangeoire ¹	cm	78	OPAn 85-100
Longueur de la place à la mangeoire ¹ , y c. couloirs ² , min.	cm	330	OPAn 500
Surface de l'aire d'attente	m ² /bête	2,0	AGR Aussi large que possible
Largeur des couloirs ^{1,2} derrière la ligne de logettes, min.	cm	260	OPAn 400
Largeur des couloirs transversaux ³ sans ⁴ possibilité de croisement	cm	80-120	OSAV
avec possibilité de croisement, min.	cm	180	300
Aire de repos ⁵ avec litière	m ² /bête	5,0	OPAn 8,0
Largeur des logettes ⁶	m ² /bête	125	OPAn
Longueur logettes adossées au mur ⁷	cm	260	OPAn 310
Longueur logettes opposées ⁸	cm	235	OPAn 260
Longueur de la zone de repos	cm	190	OSAV
Espace de dégagement sous les bat-flancs, min.	cm	40	OSAV
Rebord garde-litière et arrêtoir d'épaule ⁹ côté animal, arrondis ou biseautés, hauteur au-dessus de l'aire de repos, max.	cm	10	OSAV
Largeur fentes caillebotis en béton / couverture canal d'évacuation ¹⁰ , max.	cm	3,5	OSAV
Grandeur trous sols perforés, max.	cm	5,5	OSAV
Largeur pleins des caillebotis alvéolés ¹¹ , min.	m ² /bête	2,2	OSAV
Parcours accessible en permanence			15-20 et plus,
Surface totale étable + parcours	m ² /bête	10	SRPA
dont non couvert, min.	m ² /bête	2,5	SRPA
Parcours ¹² non accessible en permanence			
bêtes avec cornes	m ² /bête	8,4	SRPA
bêtes sans cornes	m ² /bête	5,6	SRPA
Surface du box de mise bas (avec litière et liberté de mouvement), min.	m ² /bête	10	OPAn/OSAV
Largeur du box de mise bas, min.	m	2,5	OSAV
Garde prolongée en plein air : abri sans affouragement			
Surface de repos avec litière ¹³	m ² /bête	4,5	OSAV

1 Si cette zone a été nouvellement aménagée. **2** Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues. **3** Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum. Les couloirs transversaux doivent avoir une largeur de 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés. **4** Les couloirs transversaux sans possibilité de croisement doivent être évités pour les surfaces très utilisées. **5** Surface de l'aire de repos avec litière dans les systèmes sans logettes. **6** Si les bat-flancs ne sont pas protégés à l'arrière, une tolérance de 1 cm est acceptée pour les logettes existantes au 1.9.2008. **7** Le point d'appui antérieur des bat-flancs doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci (OSAV). **8** En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées au milieu de l'espace qui les sépare par une barre frontale ou par un dispositif semblable (OSAV). **9** Les logettes doivent être équipées d'arrêtoirs d'épaule (OPAn). **10** Par exemple, caillebotis alvéolés et caillebotis à barreaux profilés en T. Les caillebotis à barres rondes ne sont pas admises dans les étables en stabulation libre et parcours. Les couvertures des canaux d'évacuation ne doivent pas dépasser la largeur d'un élément. **11** La longueur des alvéoles ne doit pas dépasser 9 cm. **12** Au moins 50 % de la surface minimale doit être non couverte. Celle-ci peut être ombragée du 1^{er} mars au 31 octobre (SRPA). **13** Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

Tableau 5 : Veaux jusqu'à 2 et 3 semaines

	Unité	OBio et Bio Suisse	Source abrég.: p. 2)
Veaux jusqu'à 2 semaines			
Garde en box individuels^{1, 2, 3}			
Largeur des box	cm	85	OPAn
Longueur des box	cm	130	OPAn
Parcours non accessible en permanence ^{4,5}	m ² /bête	3,5	SRPA
Stabulations libres			
Parcours accessible en permanence			
Surface totale étable + parcours	m ² /bête	3,5	SRPA
dont non couvert, min.	m ² /bête	1	SRPA
Parcours non accessible en permanence ⁵	m ² /bête	3,5	SRPA
Veaux jusqu'à 3 semaines			
Garde dans iglous pour veaux^{2,6}			
Aire de repos avec litière	m ² /bête	1	OPAn
Parcours non accessible en permanence			
Surface totale étable + parcours	m ² /bête	3,5	SRPA
dont non couvert, min.	m ² /bête	1	SRPA
Stabulations libres			
Aire de repos avec litière ⁷	m ² /bête	1	OPAn
Parcours non accessible en permanence			
Surface totale étable + parcours	m ² /bête	3,5	SRPA
dont non couvert, min.	m ² /bête	1	SRPA
Parcours non accessible en permanence ⁵	m ² /bête	3,5	SRPA
Garde prolongée en plein air : abri sans affouragement			
Surface de repos avec litière	m ² /bête	0,9	OSAV

1 La garde des veaux en box individuels est interdite par l'OBio DEFR dès que les veaux sont âgés de plus d'une semaine. **2** Les stabulations entravées sont interdites pour les veaux jusqu'à l'âge de 4 mois, exception faite d'une entrave ou immobilisation de courte durée pour l'abreuvement pendant au maximum 30 minutes (art. 38, al. 1-2 OPAn ; art. 9 OSAV). **3** Les veaux élevés individuellement doivent avoir un contact visuel avec leurs congénères (OPAn). **4** Pendant les 10 premiers jours suivant la naissance, le parcours à l'extérieur est facultatif (RAUS). Les veaux d'élevage et d'engraissement peuvent rester avec la vache jusqu'à 10 jours après la naissance dans un box de vêlage ou un enclos pour les veaux. **5** Au moins 50 % de la surface minimale doit être non couverte. Celle-ci peut être ombragée du 1^{er} mars au 31 octobre (SRPA). **6** Garde individuelle interdite à partir du 15^e jour de vie ; exception: iglous ou niches à veaux avec accès permanent à un enclos à l'air libre. **7** La surface du box doit être de 2,0 m² au minimum.

Tableau 6 : Veaux de 4 semaines à 4 mois

	Unité	OBio et Bio Suisse	Source (abrég.: p. 2)
Veaux de 4 semaines à 4 mois¹			
Élevage dans des niches à veaux/ igloos^{2,3}			
Aire de repos avec litière ⁴	m ² /bête	1,2 - 1,5	OPAn
Parcours accessible en permanence	m ² /bête	3,5	SRPA
Surface totale étable + parcours dont non couvert,	m ² /bête	1	SRPA
Élevage en groupe en stabulation libre ou igloo			
Largeur de la place à la mangeoire	cm	40	AGR
Longueur de la place à la mangeoire	cm	160	AGR
Largeur des couloirs	cm	120	AGR
Aire de repos avec litière ^{4,5}	m ² /bête	1,2 - 1,5	OPAn
Largeur des logettes	cm	60	AGR
Longueur logettes adossées au mur ⁶	cm	150	AGR
Longueur logettes opposées ⁷	cm	140	AGR
Rebord garde-litière et arrêteoir d'épaule ⁸ côté animal, arrondis ou biseautés, hauteur au-dessus de l'aire de repos, max.	cm	10	OSAV
Largeur fentes caillebotis en béton / couverture canal d'évacuation ⁹ , max.	cm	3	OSAV
Grandeur trous sols perforés, max.	cm	3	OSAV
Largeur pleins des caillebotis alvéolés ¹⁰ , min.	cm	2,8	OSAV
Parcours accessible en permanence	m ² /bête	3,5	SRPA
Surface totale étable + parcours dont non couvert, min.	m ² /bête	1	SRPA
Parcours ¹¹ non accessible en permanence	m ² /bête	3,5	SRPA
Garde prolongée en plein air : abri sans affouragement			
Surface de repos avec litière ^{4,12}	m ² /bête	1,0 - 1,3	OSAV

1 Les stabulations entravées sont interdites pour les veaux jusqu'à l'âge de 4 mois, exception faite d'une entrave ou immobilisation de courte durée pour l'abreuvement pendant au maximum 30 minutes (art. 38, al. 1-2 OPAn ; art. 9 OSAV). **2** Les veaux élevés individuellement doivent avoir un contact visuel avec leurs congénères (OPAn). **3** La garde des veaux en igloos individuels est autorisée jusqu'à huit semaines au maximum (CDC BS, partie II, art. 5.1.5). **4** Selon l'âge et la taille des veaux. **5** La surface du box doit être de 2,4-3,0 m² au minimum. **6** Le point d'appui antérieur des bat-flancs doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci (OSAV). **7** En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées au milieu de l'espace qui les sépare par une barre frontale ou par un dispositif semblable (OSAV). **8** Les logettes doivent être équipées d'arrêteoirs d'épaule (OPAn). **9** Par exemple, caillebotis alvéolés et caillebotis à barreaux profilés en T. Les caillebotis à barres rondes ne sont pas admises dans les étables nouvellement aménagées. Les couvertures des canaux d'évacuation ne doivent pas dépasser la largeur d'un élément. **10** La longueur des alvéoles ne doit pas dépasser 9 cm. **11** Au moins 50 % de la surface minimale doit être non couverte. Celle-ci peut être ombragée du 1^{er} mars au 31 octobre (SRPA). **12** Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

Tableau 7 : Engraissement / remontes en stabulations libres ou entravées

	Unité	OBio et Bio Suisse				Source (abrég.: p. 2)
		< 200 4-6	200-300 ≤ 9 / 15	300-400 ≤ 12 / 20	> 400 > 12 / 20	
Poids vif	kg					
Âge bêtes engraissement / remontes	mois					
Stabulations entravées						
Largeur des couchés	cm	70	80	90	100	OPAn
Longueur des couchés courtes	cm	120	130	145	155	OPAn
Longueur des couchés moyennes	cm	150	165	180	190	AGR
Surface parcours, bêtes avec cornes ¹	m ² /bête	6	6	8	10	SRPA
Surface parcours, bêtes sans cornes ¹	m ² /bête	5	5	6	7	SRPA
Dimensions pour crèche	Voir tableau 1 à la page 3					
Stabulations libres²						
Largeur de la place à la mangeoire	cm	45	50	60	70	AGR
Longueur de la place à la mangeoire, y c. parcours	cm	160	200	260	280	AGR
Largeur des couloirs derrière la ligne de logettes, min. ³	cm	120	135	160	175	AGR
Aire de repos avec litière ⁴	m ² /bête	1,8	2	2,5	3	OPAn
Largeur des logettes	cm	70	80	90	100	OPAn
Longueur logettes adossées au mur ⁵	cm	160	190	210	240	OPAn
Longueur logettes opposées ⁶	cm	150	180	200	220	OPAn
Longueur de la zone de repos, min.	cm	120	145	160	180	OSAV
Espace de dégagement entre le niveau de la couche et les bat-flancs, min.	cm	-	-	-	40	OSAV
Rebord garde-litière et arrêtoir d'épaule ⁷ côté animal, arrondis ou biseautés, hauteur au-dessus de l'aire de repos, max.	cm	10	10	10	10	OSAV
Grandeur trous sols perforés, max.	cm	3	3,5	3,5	3,5	OSAV
Grandeur trous sols perforés, max.	cm	3	5,5	5,5	5,5	OSAV
Taille des pleins des caillebotis alvéolées, max.	cm	3	3	3	3,5	OSAV
Largeur pleins des caillebotis alvéolées ⁹ , min.	cm	2,8	2,8	2,8	2,2	OSAV
Parcours accessible en permanence						
Surface totale stabulation + parcours	m ² /bête	4,5	4,5	5,5	6,5	SRPA
dont non couvert, min.	m ² /bête	1,3	1,3	1,5	1,8	SRPA
Parcours ¹ non accessible en permanence						
bêtes avec cornes	m ² /bête	4,5	4,5	5,5	6,5	SRPA
bêtes sans cornes	m ² /bête	4	4	4,5	4,9	SRPA
Garde prolongée en plein air : abri sans affouragement						
Surface de repos avec litière ¹⁰	m ² /bête	1,6	1,8	2,2	2,7	OSAV

Les dimensions des mangeoires sont valables de la même manière pour toutes les catégories de bovins sur couchés courtes nouvellement installées (cf. vaches). **1** Au moins 50 % de la surface minimale doit être non couverte. Les surfaces des parcours exposées au soleil peuvent être ombragées par un filet du 1^{er} mars au 31 octobre (SRPA). **2** Si les jeunes bovins ont des cornes, il est recommandé d'augmenter les dimensions normales pour les bêtes plus âgées qui ont déjà de grandes cornes et de leur offrir plus de place (conformément aux données pour les vaches). **3** Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues (AGR). **4** Les bovins de plus de 4 mois destinés à l'engraissement ne peuvent pas être gardés dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde (OPAn). L'aire de repos peut être rapetissée de 10 % s'il y a une autre aire accessible en permanence et d'au moins la même grandeur. La surface où les animaux peuvent marcher doit de nouveau être de même grandeur après la déduction des 10 %. **5** Le point d'appui antérieur des bat-flancs doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci (OSAV). **6** En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées au milieu de l'espace qui les sépare par une barre frontale ou par un dispositif semblable (OSAV). **7** Les logettes doivent être équipées d'arrêtoirs d'épaule (OPAn). **8** Par exemple, caillebotis alvéolées et caillebotis à barreaux profilées en T. Les caillebotis à barres rondes ne sont pas admises dans les étables nouvellement aménagées. Les couvertures des canaux d'évacuation ne doivent pas dépasser la largeur d'un élément. **9** La longueur des alvéoles ne doit pas dépasser 9 cm. **10** Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

Moutons

Tableau 8 : Brebis avec ou sans agneaux / Agneaux

	Unité	OBio et Bio Suisse			Source (abrég.: p. 2)
		50–70 kg	70–90 kg	> 90 kg	
Brebis sans agneau¹					
Stabulations libres					
Largeur de la place à la mangeoire ²	cm	35	40	50	OPAn
Surface du box	m ² /bête	1,0	1,2	1,5	OPAn
Largeur fentes du sol perforé, max. ³	cm	2	2	2	OSAV
Largeur poutrelles sols perforés, min. ³	cm	4	4	4	OSAV
Surface du parcours ⁴	m ² /bête	1,0	1,0	1,0	CDC BS
Garde prolongée en plein air : abri sans affouragement					
Surface du box	m ² /bête	0,5	0,6	0,75	OSAV
Brebis avec agneaux¹					
Box individuels⁵					
		70–90 kg	> 90 kg		
Surface box de mise bas	m ²	2,5	3,0		OPAn
Stabulations libres					
Largeur de la place à la mangeoire ²	cm	60	70		OPAn
Surface totale du box ⁶	m ² /bête	1,5	1,8		OPAn
Sols perforés ³	cm	Interdits	Interdits		CDC BS
Surface du parcours ⁴	m ² /bête	1,5	1,5		CDC BS
Garde prolongée en plein air : abri sans affouragement					
Surface du box	m ² /bête	0,75	0,9		OSAV
Agneaux					
Stabulations libres					
		< 20 kg	20–50 kg		
Largeur de la place à la mangeoire ²	cm	20	30		OPAn
Surface d'enclos pour animaux ⁷	m ² /bête	0,3	0,6		OPAn
Sols perforés ³	cm	Interdits	Interdits		CDC BS
Surface du parcours ⁴	m ² /bête	0,5	0,5		CDC BS

1 C'est le poids des brebis non gestantes qui est déterminant. Brebis avec agneaux : il s'agit d'agneaux de moins de 20 kg. **2** La largeur de la place à la mangeoire peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires. **3** Les caillebotis intégraux et les sols perforés sont interdits (Bio Suisse). Les sols perforés sont interdits dans l'aire de repos (SRPA). Les moutons de plus de 30 kg ne peuvent pas être gardés sur des sols à trous s'ils ne sont pas entièrement recouverts d'une litière ayant une épaisseur suffisante (OSAV). Les agneaux de moins de 30 kg ne peuvent pas être gardés sur des sols perforés s'ils ne sont pas entièrement recouverts d'une litière ayant une épaisseur suffisante (OSAV). **4** La grandeur de la cour d'exercice / la surface du parcours n'est réglementée que par Bio Suisse. Les animaux doivent pouvoir sortir en plein air selon l'OBio. Ainsi, au moins 50 % de la surface du parcours en dur ou de la cour d'exercice doit être non couverte. Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés (SRPA). **5** La garde individuelle est interdite pour les brebis et les agneaux. Exception : pour l'agnelage pendant au maximum 7 jours et en cas de maladie (Bio Suisse). Les animaux gardés individuellement doivent avoir un contact visuel avec leurs congénères. **6** S'applique également aux brebis séparées à court terme avec leurs agneaux (OPAn). **7** La surface de la case doit être d'au moins 1 m².

Tableau 9 : Moutons âgés d'un an, jeunes moutons, agneaux de pâturage et béliers d'élevage

	Unité	OBio et Bio Suisse		Source (abrév.: p. 2)
Moutons âgés d'un an, jeunes moutons, agneaux de pâturage				
Stabulations libres¹		20–50 kg	50–70 kg	
Largeur de la place à la mangeoire ²	cm	30	35	OPAn
Surface du box	m ² /bête	0,6	1,0	OPAn
Largeur fentes du sol perforé ³ , max.	cm	2	2	OSAV
Largeur poutrelles sols perforés, min. ³	cm	4	4	OSAV
Surface du parcours ⁴	m ² /bête	0,5	0,7	CDC BS
Garde prolongée en plein air : abri sans affouragement⁵				
Surface du box	m ² /bête	0,3	0,5	OSAV
Béliers d'élevage de plus de 12 mois				
Box individuels⁶		70–90 kg	> 90 kg	
Surface du box	m ²	2	2,5	OPAn
Surface du parcours ⁴	m ² /bête	1,5	1,5	CDC BS
Stabulations libres				
Largeur de la place à la mangeoire ⁷	cm	40	50	OPAn
Surface du box	m ² /bête	1,2	1,5	OPAn
Largeur fentes du sol perforé, max. ⁸	cm	2	2	OSAV
Largeur poutrelles sols perforés, min. ⁸	cm	4	4	OSAV
Surface du parcours ⁴	m ² /bête	1,5	1,5	CDC BS
Garde prolongée en plein air : abri sans affouragement⁵				
Surface du box	m ² /bête	0,6	0,75	OSAV

1 C'est le poids des brebis non gestantes qui est déterminant. Brebis avec agneaux : il s'agit d'agneaux de moins de 20 kg. **2** La largeur de la place à la mangeoire peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires. **3** Les caillebotis intégraux et les sols perforés sont interdits (Bio Suisse). Les sols perforés sont interdits dans l'aire de repos (SRPA). Les moutons de plus de 30 kg ne peuvent pas être gardés sur des sols à trous s'ils ne sont pas entièrement recouverts d'une litière ayant une épaisseur suffisante (OSAV). Les agneaux de moins de 30 kg ne peuvent pas être gardés sur des sols perforés s'ils ne sont pas entièrement recouverts d'une litière ayant une épaisseur suffisante (OSAV). **4** La grandeur de la cour d'exercice / la surface du parcours n'est réglementée que par Bio Suisse. Les animaux doivent pouvoir sortir en plein air selon l'OBio. Ainsi, au moins 50 % de la surface du parcours en dur ou de la cour d'exercice doit être non couverte. Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés (Programme SRPA). **5** Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux. Les animaux doivent pouvoir sortir en plein air (OPD, annexe 6, chapitre D). Si les animaux peuvent effectuer leurs sorties dans les conditions qui y sont mentionnées dans une aire d'exercice (parcours), au moins 50 % de la surface doit être non couverte. Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés (SRPA). **6** La garde individuelle des béliers est permise (CDC BS). **7** La largeur de la place à la mangeoire peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires. **8** Les caillebotis intégraux et les sols perforés sont interdits (Bio Suisse). Les sols perforés sont interdits dans l'aire de repos (SRPA).

Chèvres

Les stabulations entravées sont en principe interdites.

Tableau 10 : Chèvres, y c. boucs, cabris et chèvres naines

	Unité	OBio et Bio Suisse					Source (abrég.: p. 2)
		< 12	12-22	23-40	40-70	> 12	
Poids¹	kg						
Garde individuelle²							
Garde dans box individuels	m ² /bête	-	-	3 ³	3	3,5	CDC BS
Surface box de mise bas	m ² /bête	-	-	3 ³	3	3,5	CDC BS
Stabulations libres							
Largeur de la place à la mangeoire ⁴	cm/bête	20	35	40	40	55	CDC BS
Place à la mangeoire pour groupes ≤15 bêtes	nb/bête	1	1	1,1	1,25	1,25	OPAn
Place à la mangeoire pour groupes >15 bêtes; pour chaque bête de plus	nb/bête	1	1	1	1	1	OPAn
Surface de repos ⁵	m ² /bête	0,4	0,8	1,2	1,2	1,5	CDC BS
Surface totale ⁶	m ² /bête	0,5	1,5	2	2	3,5	CDC BS
Surface box ⁷ pour groupes ≤ 15 bêtes	m ² /bête	0,3	0,5	1,2	1,7	2,2	OPAn
Surface box ⁷ pour groupes > 15 bêtes ; pour chaque bête de plus	m ² /bête	0,2	0,4	1	1,5	2	OPAn
Largeur fentes du sol perforé ⁸ , max.	cm	-	-	2	2	2	OSAV
Largeur poutrelles sols perforés, min.	cm	-	-	4	4	4	OSAV
Parcours en plein air ⁹	m ² /bête	Les animaux doivent pouvoir sortir en plein air.					SRPA
Garde prolongée en plein air : abri sans affouragement¹⁰							
Surface du box	m ² /bête	0,15	0,3	0,7	0,8	1,2	OSAV

1 L'OPAn et le CDC BS définissent les catégories animales sous forme de classes de poids. Pour les femelles, c'est le poids des chèvres non gestantes qui est déterminant. **2** Seuls les boucs peuvent être gardés individuellement. Les animaux gardés individuellement doivent avoir un contact visuel avec leurs congénères. Exception : après la mise bas pendant au maximum 7 jours (Bio Suisse), ou 10 jours avant et 10 jours après la mise bas (SRPA) et en cas de maladie. Les bêtes de moins de 23 kg sont gardées seulement en groupe. **3** Stabulation selon l'OBio : la surface des box est de 2 m² par bête (23-40 kg). **4** Une largeur de place à la mangeoire de 35 cm suffit si des séparations ont été installées, pour les bêtes de plus de 70 kg il faut au minimum 40 cm de largeur de place à la mangeoire (OPAn) ou 55 cm (CDC BS). **5** Au maximum la moitié de la surface minimale peut être remplacée par une surface correspondante équipée de niches de repos surélevées, non perforées et sans litière (SST). **6** Surface d'activité totale (aires de repos, d'alimentation et de mouvement y c. parcours accessible en permanence). **7** Seulement pour les exploitations soumises à l'OBio, car le CDC BS n'est pas obligatoire dans ce cas. La surface du box doit être de 1 m² au minimum. **8** Les sols perforés sont interdits pour les bêtes de moins de 30 kg (OPAn). Les caillebotis intégraux et les sols entièrement perforés sont interdits par le Cahier des charges de Bio Suisse. Les chèvres de plus de 30 kg ne peuvent pas être gardées sur des sols à trous s'ils ne sont pas entièrement recouverts d'une litière ayant une épaisseur suffisante (OSAV). Les cabris de moins de 30 kg ne peuvent pas être gardés sur des sols perforés s'ils ne sont pas entièrement recouverts d'une litière ayant une épaisseur suffisante (OSAV). L'aire d'abreuvement peut être partiellement perforée pour les chèvres de plus de 30 kg (SST). **9** Les animaux doivent pouvoir sortir en plein air (SRPA). Si les animaux peuvent effectuer leurs sorties dans les conditions qui y sont mentionnées dans une aire d'exercice (parcours), au moins 25 % de la surface doit être non couverte. Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés (SRPA). La surface de la cour d'exercice n'est explicitement définie nulle part, mais elle représente au minimum 1,06 m² par bête, puisque les dispositions SST exigent une surface couverte et sans litière de 0,8 m² par bête et que le 25 % du parcours doit être non couvert (donc 0,26 m² de surface non couverte pour une surface totale de 1,06 m²). Le parcours devrait si possible être ensoleillé, protégé contre le vent et structuré en fonction des besoins des chèvres (CDC BS). **10** Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

Équidés (chevaux, ânes)

Les élevages biologiques d'équidés doivent respecter les dispositions de la SRPA. Bio Suisse n'impose pas de dimensions différentes pour les élevages de chevaux. Les stabulations entravées sont en principe interdites.

Tableau 11 : Chevaux et ânes

	Unité	OBio et Bio Suisse						Source (abrég.: p. 2)
		< 120	120– 134	134– 148	148– 162	162– 175	> 175	
Hauteur au garrot	cm							
Surface par bête								
Box individuels ^{1,2} ou pour groupe à un compartiment ^{1,3,4}	m ²	5,5	7	8	9	10,5	12	OPAn
Valeur de tolérance ⁵	m ²	-	-	7	8	9	10,5	OPAn
Surface de repos en stabulation libre à plusieurs compartiments ^{1,3,4,6}	m ²	4	4,5	5,5	6	7,5	8	OPAn
Perforations		Interdit, quelques ouvertures d'écoulement autorisées						SST
Hauteur des locaux								
Hauteur minimale	m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5	OPAn
Valeur de tolérance ⁵	m	-	-	2,0	2,2	2,2	2,2	OPAn
Surface du parcours^{3,7}								
Accessible en permanence, min. ^{8,9}	m ² /bête	12	14	16	20	24	24	SRPA
Non accessible en permanence, min. ⁹	m ² /bête	18	21	24	30	36	36	SRPA
Non accessible en permanence, surface recommandée ¹⁰	m ² /bête	150	150	150	150	150	150	OPAn
Pâturage min. ¹¹	a/bête	8	8	8	8	8	8	SRPA

1 La surface doit être augmentée de 30% au moins si une jument est accompagnée de son poulain âgé de plus de deux mois. C'est aussi valable pour les box de poulinage. **2** La largeur des box individuels doit être égale à au moins 1,5 fois la hauteur au garrot. **3** Pour cinq chevaux ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20% au maximum. **4** Des installations permettant l'évitement et le retrait doivent être prévues, sauf pour les jeunes chevaux (jusqu'à 30 mois). **5** Les écuries existant au 1.9.2008 ne doivent pas être adaptées si leurs dimensions correspondent aux valeurs de tolérance. Si une écurie doit être adaptée parce que l'une des valeurs de tolérance n'est pas respectée, l'autre valeur de tolérance reste valable. **6** Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits. **7** Pour les groupes de jeunes chevaux de deux à cinq animaux, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour cinq jeunes chevaux. **8** En plus de la surface du box. Si cette sortie ne peut pas être garantie, l'animal doit pouvoir sortir au moins 2 h par jour sur l'aire de sortie non permanente prescrite (OPAn), les équidés utilisés régulièrement au moins deux jours par semaine, les équidés non utilisés quotidiennement. **9** Au moins 50% de cette surface doit être non couverte. **10** La surface des aires de sortie à aménagement réversible, utilisables par tous les temps et non attenantes à l'écurie ne doit pas dépasser 800 m², même si plus de cinq équidés y sont détenus. Dans les écuries de groupe avec aire de sortie accessible en permanence, il est recommandé d'ajouter à compter du sixième cheval 75 m² par bête supplémentaire. **11** Par animal de l'espèce équine séjournant sur le pâturage. Si cinq animaux ou plus séjournent simultanément sur la même surface, la surface par animal peut être réduite de 20% au maximum (SRPA).

Porcs

Tableau 12 : Truies allaitantes

	Unité	OBio	Bio Suisse	Source (abrég.: p. 2)
Truies allaitantes				
Largeur de la place à la mangeoire ¹	cm	45	45	OPAn
Longueur stalle d'alimentation refermable ²	cm	160	160	OPAn
Largeur stalles d'alimentation et de repos	cm	65 ³	-	OPAn
Longueur stalles d'alimentation et de repos	cm	190 ³	-	OPAn
Surface totale box de mise bas	m ²	5,5 ⁴	7 ⁵	TOPAn/CDC BS
Surface totale box de mise bas, y c. nid porcelets	m ² /truie	2,25 ⁶	3,5	TOPAn/CDC BS
Nid chauffable pour les porcelets	m ² /porté	-	0,8	CDC BS
Zone pour porcelets partiellement chauffée	m ² /porté	-	1,2	CDC BS
Surface totale porcherie y c. parcours	m ² /truie	-	12	CDC BS
Surface du parcours ⁶ , min.	m ² /truie	5	5	SRPA
Immobilisation (stalle individuelle)		Max. 10 jours	Seulement pendant le repas pour max. 30 min.	TOPAn/CDC BS
Sols perforés ⁷		Surface de repos sans perforations	Surface de repos sans perforations	SST/CDC BS
Truies allaitantes élevées en groupe à partir du 24^e jour de vie des porcelets				
Surface totale porcherie y c. parcours	m ² /truie		10,5	OBio DEFR/CDC BS
Accès au parcours		Au moins 20 jours par mois pendant 1 heure	Au moins 20 jours par mois, au plus tard à partir du 24 ^e jour de vie des porcelets, en permanence	SRPA/CDC BS

1 40 cm suffisent pour les aires d'affouragement existantes au 1.9.2008. En présence de cloisonnements dépassant sur les box, la largeur intérieure de la place à la mangeoire nouvellement aménagée doit être d'au minimum 45 cm au point le plus étroit. **2** Mesurée à partir du bord postérieur de la mangeoire. Selon le standard Bio Suisse, le confinement en stalles individuelles n'est permis que pendant l'affouragement et pour 30 minutes au maximum. Les box de mise bas ne doivent comporter aucune installation fixe d'immobilisation (stalle individuelle) (CDC BS). **3** Un tiers des stalles ou des couches peut être réduit à 60 cm x 180 cm, mais si les stalles dans les box de mise bas ne sont pas réglables en longueur et en largeur, elles doivent toutes avoir les dimensions de 65 cm x 190 cm. **4** Cette dimension est de 4,5 m² pour les porcheries aménagées entre le 1.7.1997 et le 1.9.2008, et elle est de 3,5 m² pour les porcheries aménagées avant le 1.7.1997. **5** Dans le cas d'une aire d'exercice accessible en permanence, la surface de l'aire d'exercice peut être comptée dans la surface de l'enclos. **6** Cette dimension est de 1,6 m² pour les porcheries aménagées avant le 1.7.1997. **7** Si l'aire d'exercice n'est pas accessible en permanence, la surface de la case doit être d'au moins 7 m² par truie. **8** Au moins 50% de la surface minimum du parcours consolidé doit être non couverte. La partie située verticalement sous un préau ou un avant-toit qui est considérée comme non couverte est définie par le canton, qui tient alors compte en particulier de la hauteur à laquelle se trouve la gouttière. La surface du parcours peut être comptée comme surface du box en cas d'accès permanent au parcours. **9** La proportion de surface perforée ne doit dépasser 30% ni à l'intérieur de la porcherie ni dans le parcours (CDC BS). Caillebotis dalles en béton : largeur de fente max. = 9 mm ; sols à trous : taille de perforation max. = 10 x 20 mm. Les caillebotis en fonte ou en matière synthétique: 10 mm. Ceux-ci peuvent être installés sur 40% au maximum de la surface à disposition des animaux. Cette limitation ne s'applique pas aux surfaces avec des caillebotis en fonte ou en matière synthétique dont les fentes vont jusqu'à 9 mm. La largeur des fentes pour l'évacuation du fumier dans les porcheries nouvellement aménagées doit être de moins de 2 cm ou de 4 à 5 cm. Dans les box de mise bas, les fentes servant à l'évacuation du fumier doivent être recouvertes au moins durant la mise bas et les deux premiers jours qui la suivent (OSAV).

Tableau 13 : Truies tarées et porcelet jusqu'à 25 kg (poids vif)

	Unité	OBio	Bio Suisse	Source (abrév.: p. 2)
Truies tarées				
Garde en groupes				
Largeur de la place à la mangeoire ¹	cm/bête	45	45	OPAn
Longueur stalle d'alimentation refermable ²	cm	160	160	OPAn
Largeur stalles d'alimentation et de repos	cm	65 ³	-	OPAn
Longueur stalles d'alimentation et de repos	cm	190 ³	-	OPAn
Surface de repos: <7/7-12/> 12 truies ⁴	m ² /bête	-	1,2/1,1/1,1	CDC BS
Surface de repos: <7/7-20/> 20 truies ⁴	m ² /bête	1,2/1,1/1,0	-	OPAn
Surface totale, y c. parcours: <7/7-12/> 12 truies	m ² /bête	2,8	3,5/3/2,8	OBio DEFR/CDC BS
Surface du parcours ⁵	m ² /bête	1,3	1,3 ⁶	SRPA/CDC BS
Sols perforés ⁷		Surface de repos sans perforations	Surface de repos sans perforations	SST/CDC BSL
Accès au parcours		Quotidien, pendant plusieurs heures	Permanent	SRPA/CDC BS
Pâturage		-	Pâturage ou zone à four	CDC BS
Protection contre la chaleur ⁸		> 25 °C	> 25 °C	OSAV
Porcelet jusqu'à 25 kg (poids vif)				
Garde en groupes				
Largeur de la place à la mangeoire	cm/bête	18	18	OPAn
Surface de repos ⁹	m ² /bête	0,25	0,25	OPAn/CDC BS
Sols perforés ¹⁰		Surface de repos sans perforations	Surface de repos sans perforations	SRPA/CDC BS
Parcours				
Surface totale, y c. parcours	m ² /bête	0,8	0,8	OBio DEFR/CDC BS
Surface du parcours ⁵	m ² /bête	0,3	0,3	SRPA/CDC BS

1 40 cm suffisent pour les aires d'affouragement existantes au 1.9.2008. En présence de cloisonnements dépassant sur les box, la largeur intérieure de la place à la mangeoire nouvellement aménagée doit être d'au minimum 45 cm au point le plus étroit. 2 Selon le standard Bio Suisse, le confinement en stalles individuelles n'est permis que pendant l'affouragement et pour 30 minutes au maximum. 3 Un tiers des stalles ou des couches peut être réduit à 60 cm x 180 cm, mais si les stalles dans les box de mise bas ne sont pas réglables en longueur et en largeur, elles doivent toutes avoir les dimensions de 65 cm x 190 cm. 4 Pour les surfaces de repos nouvellement aménagées, un côté de celles-ci doit mesurer au moins 2 m (OPAn). 5 Au moins 50 % de la surface minimum du parcours consolidé doit être non couverte. La partie située verticalement sous un préau ou un avant-toit qui est considérée comme non couverte est définie par le canton, qui tient alors compte en particulier de la hauteur à laquelle se trouve la gouttière. La surface du parcours peut être comptée comme surface du box en cas d'accès permanent au parcours. 6 Le parcours doit mesurer au minimum 6 m² et avoir au moins 2 m de largeur même pour les petits groupes (CDC BS). 7 Caillebotis dalles en béton : largeur de fente max. = 22 mm ; caillebotis en fonte ou en matière synthétique : largeur de fente max. = 16 mm ; sols à trous : taille de perforation max. = 16 x 30 mm. La largeur des fentes pour l'évacuation du fumier dans les porcheries nouvellement aménagées doit être de moins de 6 cm ou de 10 à 11 cm (OSAV). 8 À partir de 25 °C de température extérieure, les cochons doivent avoir à disposition une douche ou une bauge pour se rafraîchir. Font exception les truies allaitantes et leurs porcelets. L'aire extérieure doit comporter des places ombragées (p. ex. par des filets de protection contre le soleil ou par des arbres). 9 Il est possible de diminuer la surface de l'aire de repos proportionnellement au poids des porcelets (OPAn), à condition qu'il y ait assez de surface non perforée en dehors de l'aire de repos pour compenser cette diminution. La surface totale de la porcherie y c. parcours diminue donc d'autant (CDC BS). 10 Caillebotis dalles en béton : largeur de fente max. = 11 mm pour les porcelets sevrés de moins de 15 kg à 14 mm pour les porcelets de 15 à 25 kg; caillebotis en fonte ou en matière synthétique : largeur de fente max. = 11 mm ; sols à trous : taille de perforation max. = 10 x 20 mm. Dans le cadre de la procédure de contrôle et d'autorisation concernant les systèmes de stabulation fabriqués en séries, une cailleboti en matière synthétique, avec fentes de 12 mm, a été autorisée pour les porcelets sevrés (âge de min. 28 jours). Cette cailleboti ne peut occuper que 40 % au maximum de la surface à disposition des animaux. La largeur des fentes pour l'évacuation du fumier dans les porcheries nouvellement aménagées doit être de moins de 2 cm ou de 4 à 5 cm (OSAV).

Tableau 14 : Pré-engraissement, engraissement de finition et verrats

	Unité	OBio	Bio Suisse	Source (abrég.: p. 2)
Pré-engraissement 25–60 kg¹⁰				
Largeur de la place à la mangeoire	cm / bête	27	27	OPAn
Surface de repos ¹	m ² / bête	0,4	0,4	OPAn
Sols perforés ²		Surface de repos sans perforations	Surface de repos sans perforations	SST / CDC BS
Protection contre la chaleur ³		> 25 °C	> 25 °C	OSAV
Parcours				
Surface totale, y c. parcours	m ² / bête	1,1	1,3	OBio DEFR / CDC BS
Surface du parcours ⁴	m ² / bête	0,45	0,45	SRPA / CDC BS
Accès au parcours		°	Permanent	SRPA / CDC BS
Engraissement de finition 60–100 kg¹⁰				
Largeur de la place à la mangeoire	cm / bête	33	33	OPAn
Surface de repos ¹	m ² / bête	0,6	0,6 ¹	OPAn / CDC BS
Sols perforés ²		Surface de repos sans perforations	Surface de repos sans perforations	SST / CDC BS
Protection contre la chaleur ³		> 25 °C	> 25 °C	OSAV
Parcours				
Surface totale, y c. parcours	m ² / bête	1,65	1,65	OBio DEFR / CDC BS
Surface du parcours ⁴	m ² / bête	0,65	0,65 ⁶	SRPA / CDC BS
Accès au parcours		°	Permanent	SRPA / CDC BS
Verrats				
Surface du box	m ²	6	6	OPAn
Largeur du box	m	2	2	OPAn
Surface de repos	m ² / bête	3	3	OPAn
Sols perforés ⁷		Surface de repos sans perforations	Surface de repos sans perforations	
Protection contre la chaleur ³		> 25 °C	> 25 °C	OPAn
Parcours				
Surface totale, y c. parcours	m ² / bête	10	10	OBio DEFR / CDC BS
Surface du parcours ⁸	m ² / bête	4	4	SRPA / CDC BS
Accès au parcours		°	Permanent	SRPA / CDC BS

1 Il est possible de diminuer la surface de l'aire de repos proportionnellement au poids des porcs d'engraissement (OPAn), à condition qu'il y ait assez de surface non perforée en dehors de l'aire de repos pour compenser cette diminution. La surface totale de la porcherie y c. parcours diminue donc d'autant (CDC BS). **2** Au maximum 50 % de la surface minimale du parcours peut être perforée. À l'intérieur de la porcherie, au maximum 30 % de la surface peut être perforée (CDC BS). Caillebotis dalles en béton : largeur de fente max. = 18 mm ; caillebotis en fonte ou en matière synthétique : largeur de fente max. = 16 mm ; sols à trous : taille de perforation max. = 16 × 30 mm. La largeur des fentes pour l'évacuation du fumier dans les porcheries nouvellement aménagées doit être de moins de 4 cm ou de 8 à 9 cm. **3** À partir de 25 °C de température extérieure, les cochons doivent avoir à disposition une douche ou une bauge pour se rafraîchir. L'aire extérieure doit comporter des places ombragées (p. ex. par des filets de protection contre le soleil ou par des arbres). **4** Au moins 50 % de cette surface doit être non couverte (SRPA). La partie située verticalement sous un préau ou un avant-toit qui est considérée comme non couverte est définie par le canton, qui tient alors compte en particulier de la hauteur à laquelle se trouve la gouttière. **5** La surface totale minimale du parcours est de 7 m². **6** La surface totale minimale du parcours est de 10 m² (CDC BS). **7** Au maximum 50 % de la surface minimale du parcours peut être perforée. À l'intérieur de la porcherie, au maximum 30 % de la surface peut être perforée (CDC BS). Caillebotis dalles en béton : largeur de fente max. = 22 mm ; caillebotis en fonte ou en matière synthétique : largeur de fente max. = 16 mm ; sols à trous : taille de perforation max. = 16 × 30 mm. La largeur des fentes pour l'évacuation du fumier dans les porcheries nouvellement aménagées doit être de moins de 6 cm ou de 10 à 11 cm. **8** À cause des risques de blessures, il est recommandé de renoncer totalement aux caillebotis et aux sols perforés dans les box des verrats (CDC BS). **9** Quotidien, pendant plusieurs heures. **10** Poids vif.

Poules pondeuses, poulettes, jeunes coqs, poulets de chair

Tableau 15 : Poules pondeuses : généralités, équipements d'alimentation et d'abreuvement, perchoirs, pondoires et surfaces accessibles

	Unité	OBio	Bio Suisse	Source (abrég.: p. 2)
Généralités				
Capacité du poulailler, max.	Bêtes	3000	2000 ^{1,2}	OBio DEFR/CDC BS
Durée journalière avec lumière artificielle, max.	Heures	16	16	OBio DEFR/CDC BS
Sources de lumière ³		Lampe incand./LHF	lampe incand./LHF	OBio DEFR/CDC BS
Lumière naturelle dans la zone d'activité	Lux	≥ 15	≥ 15	OPAn/CDC BS
Équipements d'alimentation et d'abreuvement				
Largeur de la place à la mangeoire				
Alimentation manuelle	cm/bête	16	16	OPAn
Alimentation mécanique	cm/bête	8	10	OPAn/CDC BSL
Depuis perchoirs surélevés	cm/bête	-	12	CDC BS
Largeur de la place à la mangeoire aux automates circulaires	cm/bête	3	4	OPAn/CDC BS
Abreuvoirs à pipettes, densité max.	Bêtes/pipette	15	Interdits	OPAn/CDC BS
Abreuvoirs à godets, densité max.	Bêtes/godet	25	20	OPAn/CDC BS
Largeur place abreuvoirs linéaires, min.	cm/bête	2,5	2,5	OPAn
Largeur place abreuvoirs circulaires, min.	cm/bête	1,5	2	OPAn/CDC BS
Perchoirs				
Place au perchoir	cm/bête	14	16 ⁴	OPAn/CDC BS
Distance horizontale entre les perchoirs	cm	30	30	OPAn/CDC BS
Hauteur libre au-dessus et en dessous des perchoirs	cm	50	50	OSAV
Distance à la paroi horizontale, depuis l'axe		-	20	CDC BS
Section des perchoirs (largeur)	cm		Min. 3, max. 5	CDC BS
Pondoires				
Généralités		Obligatoire	Obligatoire ⁵	OBio DEFR/CDC BS
Pondoir individuel, densité max.	Bête/pondoir	5	5	OBio DEFR/CDC BS
Pondoir collectif, densité max.	Bêtes/m ²	100	80	OBio DEFR/CDC BS
Surfaces accessibles (surface de libre déplacement)				
Charge en bétail par surface accessible en permanence, max. ⁶	Bêtes/m ²	5	5 ⁴	OBio DEFR/CDC BS
Densité d'occupation surface au sol	Bêtes/m ²	-	15	CDC BS
Proportion de surface de grattage dans le poulailler	% de la surface accessible	33	33	OBio DEFR/CDC BS

1 Chaque exploitation peut avoir au maximum deux unités avicoles d'au maximum 2000 poules pondeuses ou 4000 poulettes. L'élevage pour sa propre ferme est autorisé en plus des deux unités avicoles. (CDC BS, partie II, chap. 5.5) Distance entre les bâtiments : min. 20 m ; entre les pâturages : min. 10 m (CDC BS, partie II, art. 5.5.2.2 et 5.5.3). **2** Les poulaillers de plus de 450 poules pondeuses doivent être contrôlés une première fois par un-e contrôleur-euse spécialisé-e du point de vue du type de poulailler, de la densité de peuplement et du parcours (CDC BS). **3** Lumière à haute fréquence = lumière fluorescente à haute fréquence. **4** Les caillebotis d'atterrissage vers les nids ainsi que les perchoirs situés au-dessus des aires de grattage ne peuvent pas être comptés avec les autres pour satisfaire à cette exigence (CDC BS, art. 5.5.4.15). **5** Les pondoires doivent être garnis de litière ou pourvus d'un revêtement de plastique mou (CDC BS). **6** Les surfaces sont considérées comme accessibles (c.-à-d. que les bêtes peuvent s'y déplacer) si elles ont une hauteur libre au-dessus de la surface d'au moins 50 cm, une largeur d'au moins 30 cm et une pente d'au maximum 12 % et si les déjections ne jonchent pas la surface (OPAn).

Tableau 16 : Poules pondeuses : aire à climat extérieur (ACE) intégrée et non intégrée, bain de poussière, parcours non couvert pour mauvais temps et parcours enherbé

	Unité	OBio	Bio Suisse	Source (abrév.: p. 2)
Cas particulier : ACE intégrée				
Densité d'occupation dans poulailler si ACE aménagée, max.	Bêtes / m ²	-	8 ²	CDC BS
Bain de poussière				
Généralités			Obligatoire	CDC BS
Densité d'occupation dans bain de poussière (prof. min. 10 cm), max.	Bêtes / m ²	-	100	CDC BS
Aire à climat extérieur (ACE)				
Généralités		Obligatoire	Obligatoire ³	OBio DEFR / CDC BS
Hauteur du plafond poulaillers fixes, min.	cm	-	150	CDC BS
Hauteur du plafond poulaillers mobiles, min.	cm	-	120	CDC BS
Largeur de chaque ouverture, min.	cm	70	70	SRPA / CDC BS
Hauteur des ouvertures, min.	cm	-	40	CDC BS
Largeur totale des ouvertures, min.	cm / 100 bête	15	70	SRPA / CDC BS
Densité d'occupation dans ACE, max. ou surface min.	Bêtes / m ²	23,26	10	SRPA / CDC BS
Surface toiturrée pour ACE	%	100	100	SRPA
Perchoirs	m / 100 bête	-	1,5 ⁴	CDC BS
Parcours non couvert pour mauvais temps				
Surface pour 1000 bêtes	m ²	43 ⁴	86 ⁵	SRPA / CDC BS
Parcours enherbé				
Généralités		Obligatoire	Obligatoire	SRPA / CDC BS
Largeur de chaque ouverture, min.	cm	70	70	SRPA / CDC BS
Hauteur des ouvertures, min.	cm	-	40	CDC BS
Largeur des ouvertures, total	cm / 100 bêtes	15	70	SRPA / CDC BS
Parcours	m ² / bête	5	5 ⁶	OBio DEFR / CDC BS
Structures ⁸ , surface ombragée		Obligatoire	Par structure ⁹ min. 2 m ²	SRPA / CDC BS

1 Le parcours pour mauvais temps est obligatoire à partir de 500 poules pondeuses. Au maximum un tiers de la surface peut être couvert (CDC BS, partie II, art. 5.5.3.8). Dans les systèmes intégrés, l'ACE doit être accessible aux animaux par toutes les trappes de sortie au plus tard quatre heures après le début de l'éclairage et jusqu'à une heure avant la phase d'obscurité, et être munie de portes coulissantes automatiques. **2** Par surface praticable. Les caillebotis d'accès aux nids ainsi que les perchoirs au-dessus de la surface de grattage ne doivent pas être pris en compte pour remplir les exigences. **3** Les mêmes exigences pour la structuration de l'ACE sont valables pour les poules pondeuses, les poulettes et les jeunes coqs. L'ACE doit être pourvue de perchoirs, d'un bain de poussière et d'une litière appropriée (CDC BS, partie II, art. 5.5.2). La moitié des perchoirs exigés peut être réalisée avec les bords du bain de poussière s'ils sont larges de 3 cm et arrondis (partie II, art. 5.5.3.6). **4** L'accès au pâturage peut être remplacé par l'accès à cette aire d'exercice non couverte entre le 1er novembre et le 30 avril (SRPA). **5** À partir de 500 poules pondeuses, le parcours non couvert pour mauvais temps est obligatoire. Un tiers de la surface au maximum peut être couvert. **6** Dans le but de régénérer le pâturage, les ouvertures de la sortie d'intempéries vers le pâturage peuvent être réduites de moitié au maximum (CDC BS). **7** Les pâturages peuvent être comptés jusqu'à une distance maximale de 120 mètres du poulailler. Une partie de la surface du pâturage peut être clôturée et le nombre d'accès ouverts depuis le parcours pour mauvais temps peut être réduit d'au maximum la moitié pour lui permettre de se régénérer, mais il faut toujours avoir à disposition au minimum 70 % de la surface minimale de pâturage exigée (CDC BS). **8** Les bêtes doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris (SRPA). **9** Le pâturage doit comporter au minimum un élément structurel comptabilisable pour 100 poules (promulgation des règlements de Bio Suisse pour le 1.1.2020). Les poules doivent pouvoir atteindre les structures imputables depuis n'importe quel point du pâturage en parcourant au maximum 20 m. 50 % des structures doivent être constituées de buissons et d'arbres, exception faite des poulaillers mobiles (CDC BS).

Tableau 17 : Poulettes et jeunes coqs : généralités, équipements d'alimentation et d'abreuvement, perchoirs, surfaces accessibles, aire à climat extérieur (ACE) intégrée et bain de poussière

	Unité	OBio	Bio Suisse	Source (abrég.: p. 2)
Généralités¹				
Capacité du poulailler, max.	Bêtes	-	4000 ²	CDC BS
Équipements d'alimentation et d'abreuvement				
Largeur de la place à la mangeoire				
Alimentation manuelle	cm/bête	10 (3) ³	10	OPAn
Alimentation mécanique	cm/bête	6 (3) ³	8 (4) ⁴	OPAn/CDC BS
Largeur de la place à la mangeoire aux automates circulaires	cm/bête	3 (2) ³	3 (2) ⁴	OPAn/CDC BS
Abreuvoirs à pipettes, densité max.	Bêtes/pipette	15	Jusqu'à 14 ^e semaine de vie tolérés	OPAn/CDC BS
Abreuvoirs à godets, densité max.	Bêtes/godet	25 (30) ³	25	OPAn/CDC BS
Largeur place abreuvoirs linéaires, min.	cm/bête	2 (1) ³	2	OPAn
Largeur place abreuvoirs circulaires, min.	cm/bête	1,5 (1) ³	1,5 (1) ⁴	OPAn/CDC BS
Perchoirs				
Place au perchoir	cm/bête	11 (8) ³	14 (8) ^{4,5}	OPAn/CDC BS
Distance horizontale entre les perchoirs	cm	25	25 (20) ⁴	OPAn/CDC BS
Distance à la paroi horizontale, depuis l'axe		-	20 (10) ⁴	CDC BS
Section des perchoirs (largeur)	cm		Min. 3, max. 5	CDC BS
Surfaces accessibles (surface de libre déplacement)				
Charge en bétail par surface accessible en permanence, max. ⁶	Bêtes/m ²	9,3 (14) ^{3,7}	8 (15) ⁴	OPAn/CDC BS
Densité d'occupation surface au sol	Bêtes/m ²	-	24 (30) ⁴	CDC BS
Proportion de surface de grattage dans le poulailler, min.	% de la surface accessible	33	33 (50) ⁴	OBio DEFR/ CDC BS
Cas particulier : Aire à climat extérieur (ACE) intégrée				
Densité d'occupation dans poulailler, si ACE intégrée est disponible, max.	Bêtes/m ²	-	13 (15) ⁴	CDC BS
Bain de poussière				
Densité d'occupation, max.	Bêtes/m ²	-	150	CDC BS
Profondeur, min.	cm		5	CDC BS

¹ Selon les directives en vigueur depuis le 1.1.2020 relatives à l'élevage de poulettes, il est également possible d'élever les jeunes coqs à partir d'un accroissement journalier de 17 g/jour, ainsi que les coqs à deux fins jusqu'à un accroissement journalier de 23 g/jour. Le producteur peut décider de la mixité de l'élevage. Les poulettes, les jeunes coqs et les coqs à deux fins (à partir de 500 animaux) doivent être élevés dans un système disposant de plusieurs étages et d'un système de nettoyage (CDC BS, partie II, art. 5.5.3.1). Un délai transitoire est en vigueur jusqu'au 31.12.2029 pour les poulaillers dans lesquels de jeunes coqs ont déjà été engraisés avant le 31.12.2019. Pendant cette période, les jeunes coqs peuvent être engraisés dans ces poulaillers selon les exigences valables pour les poulets d'engraisement (CDC BS, partie II, art. 5.5.). ² Chaque exploitation peut avoir au maximum deux unités avicoles d'au maximum 2000 poules pondeuses ou 4000 poulettes. L'élevage pour sa propre ferme est autorisé en plus des deux unités avicoles. (CDC BS, partie II, chap. 5.5) Distance entre les bâtiments: min. 20 m; entre les pâturages: min. 10 m (CDC BS, partie II, art. 5.5.2.2 et 5.5.3). Les poulaillers de plus de 900 poulettes/jeunes coqs doivent être contrôlés une première fois par un-e contrôleur-euse spécialisé-e du point de vue du type de poulailler, de la densité de peuplement et du parcours (CDC BS). Lors de l'installation de poussins d'un jour, les effectifs maximaux (4000 bêtes) peuvent être dépassés d'au maximum 6 % (c.-à-d. max. 4240 poussins jusqu'à leur 42^e jour). Lors de l'installation de poussins d'élevage, le dépassement peut aller jusqu'à 6 % de l'effectif maximal (soit max. 4160 poussins), pour autant que toutes les exigences (place, longueur de mangeoire, longueur des perchoirs, etc.) soient respectées (CDC BS, partie II, art. 5.5.3.3). ³ Chiffre entre parenthèses (): poulettes/jeunes coqs jusqu'à la fin de la 10^e semaine de vie. ⁴ Chiffre entre parenthèses (): poulettes/jeunes coqs jusqu'à l'âge de 42 jours. ⁵ Les caillebotis d'atterrissage vers les nids ainsi que les perchoirs situés au-dessus des aires de grattage ne peuvent pas être comptés avec les autres pour satisfaire à cette exigence CDC BS (5.5.4.15). ⁶ Les surfaces sont considérées comme accessibles lorsqu'elles disposent d'un espace libre d'au moins 50 cm, d'une largeur d'au moins 30 cm, d'une pente maximale de 12 % et que les déjections ne sont pas laissées à l'air libre sur la surface (OPAn). ⁷ S'applique aux troupeaux jusqu'à 150 animaux. Pour les troupeaux plus importants: 15 animaux/m² jusqu'à la fin de la 10^e semaine de vie puis 16,4 animaux/m² de surface de cornadis et 10,3 animaux/m² de surface de litière.

Tableau 18 : Poulettes et jeunes coqs : aire à climat extérieur (ACE), parcours non couvert pour mauvais temps et parcours enherbé

	Unité	OBio	Bio Suisse	Source (abrég.: p. 2)
Aire à climat extérieur (ACE)				
Hauteur du plafond poulaillers fixes, min.	cm	-	150	CDC BS
Hauteur du plafond poulaillers mobiles, min.	cm	-	120	CDC BS
Largeur de chaque ouverture, min.	cm	70	70	SRPA/CDC BS
Hauteur des ouvertures, min.	cm	-	40	CDC BS
Largeur totale des ouvertures, min.	cm / 100 bêtes	15	50	SRPA/CDC BS
Densité d'occupation dans ACE, max. ²	Bêtes / m ²	32,25	16 (35)	SRPA/CDC BS
Perchoirs ³	m / 200 bêtes	-	1,5	CDC BS
Parcours non couvert pour mauvais temps				
Surface pour 1000 bêtes	m ²	32 ⁴	53	SRPA/CDC BS
Parcours enherbé				
Généralités		Obligatoire ⁵	Obligatoire	SRPA/CDC BS
Largeur de chaque ouverture, min.	cm	70	70 ⁶	SRPA/CDC BS
Hauteur des ouvertures, min.	cm	-	40	CDC BS
Largeur des ouvertures, total	cm / 100 bêtes	15	50	SRPA/CDC BS
Surface parcours ⁷	m ² / bête		0,2-1	SRPA/CDC BS
Structures ⁸ , surface ombragée		Obligatoire	Par structure ⁹ min. 2 m ²	SRPA/CDC BS

1 Selon l'OPD, une aire à climat extérieure est obligatoire pour SRPA. Son accès doit être garanti pendant toute la journée à partir du 43^e jour de vie. **2** Chiffre entre parenthèses (): poulettes jusqu'à l'âge de 42 jours. **3** Les mêmes exigences pour la structuration de l'aire à climat extérieur sont valables pour les poulettes et les jeunes coqs que pour les poules pondeuses. L'ACE doit être pourvue de perchoirs, d'un bain de poussière et d'une litière appropriée (CDC BS, partie II, art. 5.5.2). La moitié des perchoirs exigés peut être réalisée avec les bords du bain de poussière s'ils sont larges de 3 cm et arrondis (partie II, art. 5.5.3.6). **4** À partir du 43^e jour de vie. L'accès au pâturage peut être remplacé par l'accès à cette aire d'exercice non couverte entre le 1^{er} novembre et le 30 avril (SRPA). **5** Chaque jour de 13 à 16 heures plus deux heures supplémentaires (SRPA). **6** Dans le but de régénérer le pâturage, les ouvertures de l'aire de sortie en cas de mauvais temps vers le pâturage peuvent être réduites de moitié au maximum. **7** La surface doit être couverte de graminées et de plantes herbacées (SRPA). **8** Les bêtes doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris (SRPA). **9** Les poulettes doivent pouvoir atteindre ces structures dans un rayon de 15 m à partir de n'importe quel point du pâturage. Chaque structure comptabilisable doit offrir au moins 2 m² de surface ombragée. 50 % des structures doivent être assurées par des buissons et des arbres, à l'exception des poulaillers mobiles. Jusqu'à ce que les arbres et les buissons atteignent la surface d'ombre requise, ils peuvent être complétés temporairement par des éléments artificiels.

Tableau 19 : Poulets d'engraissement : généralités, équipements d'alimentation et d'abreuvement, perchoirs, surfaces accessibles et lumière

	Unité	OBio	Bio Suisse	Source (abrég.: p. 2)
Généralités¹				
Grandeur des troupeaux, max.	Bêtes	4800	500 (2000) ²	OBio DEFR / CDC BS
Bêtes par exploitation, max	Bêtes / ferme	-	6000 ³	CDC BS
Équipements d'alimentation et d'abreuvement				
Largeur de la place à la mangeoire				
Alimentation manuelle ⁴	cm	-	2,5 (4) par kg PV ⁵	CDC BS
Alimentation mécanique ⁴	cm	2 par bêtes ⁶	2,5 (4) par kg PV ⁵	OPAn / CDC BS
Largeur de la place à la mangeoire aux automates circulaires ⁴	cm	1,5 par bêtes ⁶	1 (1,7) par kg PV ⁵	OPAn / CDC BS
Abreuvoirs à pipettes, densité max.	Bêtes / pipette	15	15	OPAn / CDC BS
Abreuvoirs à godets, densité max. ⁴	Bêtes / godet	30	30	OPAn / CDC BS
Largeur place abreuvoirs linéaires, min. ⁴	cm / kg	1 par bêtes ⁶	1,25 (2,1) par kg PV ⁵	OPAn / CDC BS
Largeur place abreuvoirs circulaires, min. ⁴	cm / kg	1 par bêtes ⁶	0,8 (1,4) par kg PV ⁵	OPAn / CDC BS
Perchoirs				
Généralités		Perchoirs surélevés obligatoires	Perchoirs obligatoires	OPAn
Place au perchoir ⁴	cm / kg PV ⁵	-	5 (6)	OPAn / CDC BS
Distance par rapport au sol	cm	-	30 (25)	OPAn / CDC BS
Distance horizontale entre les perchoirs	cm	-	25 (20)	OPAn / CDC BS
Distance à la paroi horizontale, depuis l'axe	cm	-	15 (10)	OPAn / CDC BS
Surfaces accessibles (surface de libre déplacement)				
Charge en bétail par surface accessible en permanence, max	Par m ²	20 kg PV ⁵	50 bêtes / 40 bêtes / 20 kg PV ^{5,7}	OBio DEFR / CDC BS
Cas particulier: poulailler avec ACE imputable	kg PV ⁵ / m ²	-	25	CDC BS
Cas particulier: jeunes coqs dans effectifs > 150 bêtes, max. ⁷	Bêtes / m ²	Voir à la page 19	Voir à la page 19	
Cas particulier: jeunes coqs dans effectifs < 150 bêtes, max. ⁷	Bêtes / m ²	Voir à la page 19	Voir à la page 19	
Proportion surface de grattage dans poulailler, min.	%	33	33	OBio DEFR / CDC BS
Pente, max.	%	0	0	OPAn
Lumière				
Durée journalière avec lumière artificielle, max.	Heures	16	16	OBio DEFR / CDC BS
Sources de lumière ⁸		Lampe incand. / LHF	Lampe incand. / LHF	OBio DEFR / CDC BS

1 Selon les directives en vigueur depuis le 1.1.2020 relatives à l'élevage de poulettes, il est également possible d'élever les jeunes coqs à partir d'un accroissement journalier de 17 g / jour, ainsi que les coqs à deux fins jusqu'à un accroissement journalier de 23 g / jour. Le producteur peut décider de la mixité de l'élevage. Les poulettes, les jeunes coqs et les coqs à deux fins (à partir de 500 animaux) doivent être élevés dans un système disposant de plusieurs étages et d'un système de nettoyage (CDC BS, partie II, art. 5.5.3.1). Selon les directives relatives aux volailles d'engraissement, les jeunes coqs, les volailles à deux fins et les volailles de race, ainsi que les lignées hybrides de poulets d'engraissement autorisées, peuvent être gardés pour la production de viande (CDC BS, partie II, art. 5.5.6.1). 2 Engraissement (pré-engraissement) dans des poulaillers séparés : max. 50 bêtes jusqu'au 21^e jour ; max. 40 bêtes jusqu'au 28^e jour. L'effectif maximal des troupeaux peut être dépassé de 2 % lors de l'installation des poussins d'engraissement. Les dimensions des poulaillers doivent être respectées pour toutes les bêtes installées. (CDC BS, partie II, art. 5.5.5.2) 3 Pour les poulaillers labellisés Bourgeon jusqu'au 31.12.2024, dans lesquels sont élevés plusieurs troupeaux de poulets à l'engraissement, un délai transitoire est valable pendant 20 ans. 4 Engraissement (pré-engraissement) 5 PV = Poids vif. 6 Ces valeurs s'appliquent aux animaux d'engraissement de plus de 2 kg. Elles peuvent être réduites de manière appropriée pour les animaux plus petits. 7 Jusqu'au 21^e jour de vie / Jusqu'au 28^e jour de vie / Ensuite. 8 Lumière à haute fréquence = lumière fluorescente à haute fréquence.

Tableau 20 : Poulets d’engraissement : aire à climat extérieur (ACE), bain de poussière et parcours enherbé

	Unité	OBio	Bio Suisse	Source (abrév.: p. 2)
Aire à climat extérieur (ACE)				
Largeur de chaque ouverture, min.	cm	70	70	SRPA / CDC BS
Hauteur des ouvertures, min.	cm	-	40	CDC BS
Largeur totale des ouvertures, min.	m	2 ²	0,3 ³	SRPA / CDC BS
Rapport surface au sol ACE / surface du sol poulailler	%	20	50	SRPA / CDC BS
Bain de poussière				
Surface bain de poussière, min.	kg PV ⁴ / m ²	-	500	CDC BS
Profondeur bain de poussière, min.	cm	-	5	CDC BS
Parcours enherbé				
Largeur de chaque ouverture, min.	cm	70	70	SRPA / CDC BS
Hauteur des ouvertures, min.	cm	-	40	CDC BS
Largeur des ouvertures total, min.	m	2 ²	0,3 ³	SRPA / CDC BS
Surface parcours ⁵	m ²	2 ⁶	1 ⁷	OBio DEFR / CDC BS
Structures ⁸ , surface ombragée		Obligatoire	Obligatoire	SRPA

1 Son accès doit être garanti tous les jours et toute la journée à partir du 22^e jour de vie (SRPA / CDC BS). **2** Par 100 m² à l’intérieur du poulailler (SRPA). **3** Par kg, poids vif (CDC BS). **4** PV = Poids vif. **5** Quotidiennement, pendant au moins 75 % de la durée du jour, sauf en cas de vent fort et/ou de températures froides, soit < 10 °C pour bête entre 22 et 28 jours, ou < 0 °C dès 29 jours (CDC BS 5.5.6.9). **6** Par bête. **7** Une distance maximale de 40 m peut être comptée pour le calcul de la surface des parcours des poulets (CDC BS). **8** Les bêtes doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris (SRPA).

Lapins

Les directives SST s'appliquent aux lapins – aussi bien dans l'OBio que dans la CDC BS (abréviations voir p. 2). L'élevage de lapins dans des clapiers traditionnels n'est plus autorisé dans les fermes Bourgeon. Même pour les lapins élevés exclusivement comme hobby ou pour l'auto-provisionnement, les conditions SST doivent être appliquées conformément à la CDC BS.

Zone obscurcie

Selon l'OPAn, les enclos doivent comporter une zone obscurcie dans laquelle les animaux peuvent se retirer. Cette zone peut être créée de différentes manières, par exemple par une surface surélevée, une autre structure avec un toit ou par un recouvrement partiel de la façade du cornadis (OSAV).

Intensité lumineuse

Selon l'OSAV, l'intensité lumineuse doit être d'au moins 15 lux dans la zone d'alimentation et d'abreuvement ainsi que dans la zone d'activité centrale.

Groupe de > 5 animaux

Si le groupe comprend plus de cinq animaux, l'aire de retraite doit être accessible de plusieurs côtés. Si le groupe compte plus de dix animaux, l'aire de retraite doit en outre être divisée en sections plus petites (OPAn).

Tableau 21 : Lapines

	Unité	OBio	Bio Suisse	Source (abrég.: p. 2)
Détention en groupe		Vorgeschrieben ¹	Vorgeschrieben	
Taille des groupes d'élevage	Bêtes	-	5 Lapins ²	CDC BS
Taille des groupes des lapins à l'engraissement	Bêtes	-	15 (60) ³	CDC BS
Lapines avec lapereaux jusqu'à leur 30^e jour de vie				
Surface totale sans nid, min.	m ² / Lapin	1,5	1,6 ⁵	SST / CDC BS
Surface avec litière sans nid, min.	m ² / Lapin	0,5	0,5	SST
Surface surélevée ⁶ , min.	m ² / Lapin	0,4	0,4	SST
Nid séparé recouvert de litière, par lapin, min. ⁷	m ² / Lapin & nid	0,1	0,1	SST
Lapines sans lapereaux				
Surface totale ^{4,8} sans nid, min.	m ² / Lapin	0,6	0,6	SST
Surface avec litière sans nid, min.	m ² / Lapin	0,25	0,25	SST
Surface surélevée ⁶ , min.	m ² / Lapin	0,2	0,2	SST
Nid séparé recouvert de litière, par lapin, min. ⁷	m ² / Lapin	0,1	0,1	SST

1 Les lapines ne doivent pas être détenues en groupe de 2 jours maximum avant la date prévue de mise bas à 10 jours maximum après la naissance (SST). **2** Avec des jeunes et un mâle. **3** Jusqu'à l'âge de 60 jours, un maximum de 60 animaux est autorisé par groupe d'engraissement. Pour les lapins d'engraissement plus âgés, la taille maximale du groupe est de 15 animaux. Dans le cas d'un élevage de lapins à l'engrais avec accès permanent à un pâturage, plus de 15 animaux peuvent être détenus dans un groupe. **4** Pour au moins 35% de cette surface, la hauteur doit être au minimum de 60 cm. **5** Y compris les lapins mâles. **6** Les surfaces surélevées (étages) peuvent être comptabilisées à hauteur d'un tiers de la surface totale (CDC BS). La distance entre la surface au sol et les surfaces surélevées doit être d'au moins 20 cm (SST). **7** Pour les lapins adultes > 5,5 kg, la surface minimale du nid est de 0,12 m² (OPAn). **8** Pour les lapins adultes > 5,5 kg, la surface minimale totale est de 0,78 m² (OPAn).

Tableau 22 : Lapins - animaux d'engraissement et remontes

	Unité	OBio	Bio Suisse	Source (abrég.: p. 2)
Surface totale, min.	m ² /Groupe	2	2	SST/CDC BS
Jeunes lapins jusqu'à 35 jours de vie				
Surface totale ¹ , min.	m ² /bête	0,1	0,15	SST/CDC BS
Surface avec litière, min.	m ² /bête	0,03	0,03	SST
Surface surélevée ² , min.	m ² /bête	0,02	0,02	SST
Jeunes lapins à partir du 36^e jour de vie				
Surface totale ¹ , min.	m ² /bête	0,15	0,15	SST
Surface avec litière, min.	m ² /bête	0,05	0,05	SST
Surface surélevée ² , min.	m ² /bête	0,04	0,04	SST
Animaux à partir de		85 jours de vie	77 jours de vie	
Surface totale ¹ , min.	m ² /bête	0,25	0,25	SST/CDC BS
Surface avec litière, min.	m ² /bête	0,08	0,08 ³	SST
Surface surélevée ² , min.	m ² /bête	0,06	0,06 ³	SST/CDC BS

1 La hauteur doit être d'au minimum 60 cm sur au moins 35 % de cette surface. **2** Les surfaces surélevées (étages) peuvent être comptées pour un tiers de la surface totale (CDC BS). La distance entre la surface du sol et les surfaces surélevées doit être d'au moins 20 cm (SST). **3** S'applique à partir du 85^e jour de vie..

Informations complémentaires



BIOActualites.ch

bioactualites.ch > Principes >
La réglementation Bio

Impressum

Institution éditrice

Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL
Ackerstrasse 113, case postale 219, 5070 Frick, Suisse
Tél. +41 (0)62 865 72 72
info.suisse@fibl.org, fibl.org

Autrice: Manuela Helbing (FiBL Suisse)

Relecture: Claudia Schneider (FiBL Suisse)

Auteur-ices d'anciennes éditions (tous FiBL Suisse): Barbara Früh (chevaux, porcs), Claudia Schneider (bovins), Anet Spengler Neff (moutons, chèvres), Steffen Werne (lapins), Veronika Maurer (volaille)

Traduction: Célia Doloir; Revue: Pamela Staehli, Nathaniel Schmidt (toutes deux du FiBL Suisse)

Rédaction: Sophie Thanner (FiBL Suisse)

Maquette: Sandra Walti, Brigitta Maurer (toutes deux du FiBL Suisse)

N° d'article du FiBL: 1682

Permalien: orgprints.org/id/eprint/55052/

Pour citer cette publication: Helbing M. (2025). Dimensions des stabulations 2025. Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL, Frick. shop.fibl.org > 1682

Cette publication peut être téléchargée gratuitement depuis la boutique en ligne du FiBL: boutique.fibl.org

Les informations contenues dans cette fiche technique reposent sur les meilleures connaissances et sur l'expérience des spécialistes impliqué-es dans sa réalisation. Malgré tout le soin apporté, des erreurs et des imprécisions ne peuvent être exclues. Les auteures et l'éditeur ne sauraient donc être tenus responsables de quelque inexactitude dans le contenu ou d'éventuels dommages consécutifs au suivi des recommandations.

2025 © FiBL

Pour des informations détaillées sur les droits d'auteur, voir: fibl.org/fr/copyright